

RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX

SOMMAIRE

REGLEMENTS SPORTIF GÉNÉRAUX

Titre I – Les participants à la rencontre
Titre II – L'organisation des rencontres
Titre III – Le résultat des rencontres
Titre IV – Le règlement financier
Annexes aux Règlements Sportifs Généraux

PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

I/ Formalités
II/ Procédure normale
III/ Procédure d'urgence
IV/ Procédure d'extrême urgence

REGLEMENTS GÉNÉRAUX DU 3X3

Chapitre I – L'organisation du 3x3

Titre I – Les compétitions
Titre II – L'organisation des tournois
Titre III – Les Joueurs
Titre IV – Les équipes
Titre V – Les tournois centraux

Chapitre II – L'Open de France

Titre I – Conditions et participations
Titre II – Le déroulement de l'Open de France

Chapitre III – Divers

Titre I – Les sites internet
Titre II – Sanctions
Titre III – Dopage
Titre IV – La Commission Fédérale 3x3

BASKET SANTE

Chapitre I – L'organisation du Basket Santé

Titre I – L'organisation du Basket Santé
Titre II – Les procédures de labellisation
Titre III – Les sessions basket sante

Chapitre II – Les pratiquants

Chapitre III – Divers

RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I – LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE	4
A) LES EQUIPES	4
ARTICLE 1 – LES OBLIGATIONS SPORTIVES	4
ARTICLE 2 – LES JOUEURS	4
B) LES AUTRES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE	7
ARTICLE 3 – LES OFFICIELS	7
ARTICLE 4 – LE DELEGUE DE CLUB (anciennement le responsable de l’organisation)	8
TITRE II – L’ORGANISATION DES RENCONTRES	9
A) LE DEROULEMENT DES RENCONTRES	9
ARTICLE 5 – DUREE, DATE ET HORAIRE	9
ARTICLE 6 – FEUILLE DE MARQUE PAPIER / E-MARQUE	11
ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES RESULTATS	12
B) LES CONDITIONS MATERIELLES DES RENCONTRES	13
ARTICLE 8 – LES SALLES	13
ARTICLE 9 – EQUIPEMENT DES JOUEURS	13
C) EVENEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE	14
ARTICLE 10 – RETARD DES EQUIPES	14
ARTICLE 11 – NON DEROULEMENT D’UNE RENCONTRE	14
ARTICLE 12 - RESERVE	15
ARTICLE 13 - RECLAMATION	16
D) EFFETS	16
ARTICLE 14 – REPORT DE RENCONTRES	16
ARTICLE 15 - FORFAIT	16
TITRE III – LE RESULTAT DES RENCONTRES.....	18
A) ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT	18
ARTICLE 16 – MODALITES DE CLASSEMENT	18
ARTICLE 17 – EQUIPES A EGALITE.....	18
ARTICLE 18 – CAS PARTICULIERS.....	19
B) CONSTITUTION DES DIVISIONS	20
ARTICLE 19 – REMPLACEMENT D’UNE EQUIPE.....	20
ARTICLE 20 – REFUS D’ACCESSION	20
C) CLASSEMENT NATIONAL	21

ARTICLE 21 - RANKING	21
TITRE IV – LE REGLEMENT FINANCIER	22
A) PARTICIPATION FINANCIERE DES CLUBS.....	22
ARTICLE 22 – DROIT D'ENGAGEMENT	22
ARTICLE 23 – DROITS FINANCIERS COMPLEMENTAIRES	22
B) REGLEMENT DES FRAIS ET INDEMNITES	22
ARTICLE 24 – FRAIS DE DEPLACEMENT DE L'EQUIPE VISITEUSE	22
ARTICLE 25 – FRAIS DES OFFICIELS (7 et 8 avril 2017)	23
C) FINANCEMENT DES RENCONTRES	25
ARTICLE 26 - BILLETTERIE.....	25
ARTICLE 27 – CAS PARTICULIERS.....	25
ARTICLE 28 – DROITS TELEVISUELS	25
D) SANCTIONS.....	25
ARTICLE 29 – ... A LA NON-PARTICIPATION FINANCIERE	25
ARTICLE 30 - ... AU NON-RESPECT DES REGLES DE PARTICIPATION.....	26
ANNEXES AUX REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX	26
ANNEXE 1 – OBLIGATIONS E-MARQUE	26
ANNEXE 2 – ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES COUPE DE FRANCE	26
ANNEXE 3 – COMPETENCES DES COMMISSIONS COMPETITIONS –.....	27
INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	27

Préambule

1. Les compétitions fédérales, **régionales et départementales** sont ouvertes aux équipes des clubs affiliés à la FFBB étant à jour de leurs cotisations et régulièrement engagées. Ces compétitions se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB et selon le règlement officiel en vigueur sur le territoire français.

Le présent règlement a donc vocation à s'appliquer dans les Ligues Régionales et Comités Départementaux.

2. La FFBB a toujours le droit de refuser l'inscription d'une équipe dès lors qu'elle motive son refus.

3. La FFBB décline toute responsabilité dans les sinistres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une des rencontres.

4. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Fédéral après avis de la **Commission Fédérale des Compétitions (CFC)** ou ~~Commission Fédérale des Officiels (CFO)~~ et soumis à ratification par le Comité Directeur.

TITRE I – LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

A) LES EQUIPES

ARTICLE 1 – LES OBLIGATIONS SPORTIVES

Pour participer à une compétition donnée, les clubs de la division concernée doivent engager des équipes dans les niveaux et catégories inférieurs (cf. RSP de la division concernée).

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe qui doit répondre aux obligations sportives de sa division, en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

Ces équipes devront participer et terminer les championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées.

Un contrôle a posteriori sera effectué par la **Commission Fédérale des Compétitions**.

La non-observation de ces obligations amène le déclassement du club fautif comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.

ARTICLE 2 – LES JOUEURS

2.1 Qualification, participation et licence (Avril 2017)

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné de la perte par pénalité de la rencontre par la Commission Fédérale des Compétitions, sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement.

~~Les équipes participent aux rencontres de Trophées ou Coupes de France dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe du club.~~

~~En Coupe de France, le nombre de joueurs peut être porté à 12 sur la feuille de marque.~~

Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison **sportive** qu'un seul club dans les diverses compétitions nationales **et prénationales** même s'il est titulaire d'une licence C1 délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau Fédéral.

Lorsqu'une équipe est tenue d'inscrire un minimum de joueurs sur la feuille de marque et qu'elle contrevient à cette obligation, elle sera sanctionnée (cf. article 30 du présent règlement).

Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

Un joueur inscrit sur la feuille de marque et n'entrant pas en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

2.2 Vérification des licences

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

• **Au moment de la rencontre, par les officiels**

En cas d'absence de licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

⇒ **En cas de non présentation de licence = Duplicata + Pièce d'identité**
Pas de pénalité financière appliquée au club

	Duplicata + Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Numéro de licence
Inscription sur l'e-Marque	Numéro de licence

⇒ **En cas de licence manquante = Pièce d'identité**

Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e-Marque	Mention « Licence non présentée » dans la case licence

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

• **Après la rencontre, par la Commission Fédérale des Compétitions**

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

La **Commission Fédérale des Compétitions** vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

La **Commission Fédérale des Compétitions** se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, **ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci**, verra celle-ci perdue par pénalité.

Une équipe sanctionnée une deuxième fois d'une rencontre perdue par pénalité sera déclarée forfait général. Sauf si l'équipe ayant perdu par pénalité deux rencontres ou plus n'a pas fait l'objet d'une première notification.

2.3 Procédures relatives aux Chartes d'Engagements (Juillet 2017)

2.3.1 Charte d'Engagements Joueurs

La signature de la Charte d'Engagements par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF-PN à chaque Joueur souhaitant évoluer au sein des divisions CF-PN :

- NM2, NM3 et PNM ;
- NF1, NF2, NF3 et PNF.

Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN.

En application des articles 411 et 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB, les Joueurs devront signer la Charte et renseigner l'encart directement sur le formulaire de licence, attestant l'acceptation et la signature de la Charte.

Les Joueurs transmettent la Charte signée et le formulaire de licence à la Commission de qualification compétente.

Le statut CF-PN est attribué dès réception de la Charte signée.

Si un joueur sollicite le statut CF-PN alors qu'il a déjà retourné son imprimé de demande de licence non complété et/ou sans avoir joint la Charte d'Engagements signée, il pourra régulariser sa situation jusqu'au 30 novembre.

Il devra alors télécharger un imprimé vierge de la Charte d'Engagements afin de le retourner complété et signé à la Commission de qualification compétente. La Commission de qualification compétente lui attribuera alors le statut CF-PN et le joueur sera autorisé à participer aux rencontres des divisions CF-PN.

A compter du 1^{er} décembre, dans l'hypothèse où, un joueur est inscrit sur une feuille de marque sans le statut CF-PN, la Commission Fédérale des Compétitions sera compétente pour prononcer la perte par pénalité de la ou des rencontres où l'infraction a été commise.

2.3.2 Charte d'Engagements des groupements sportifs

La signature de cette Charte d'Engagements est une condition préalable obligatoire pour tous les groupements sportifs évoluant au sein des divisions CF-PN :

- NM2, NM3 et PNM ;
- NF1, NF2, NF3 et PNF.

La Charte sera jointe au dossier d'engagement transmise au club et devra être retournée signée par le Président du club à la Commission Fédérale des Compétitions ou aux Commissions Régionales des Compétitions, dans le même temps que le dossier d'engagement.

L'absence de communication de la Charte d'engagement par le Président entraînera le refus d'engagement du club par la Commission.

2.4 Compétences de la Commission Fédérale des Compétitions (Juillet 2017)

En application des présents règlements, des règlements généraux et des règlements sportifs particuliers afférents à chaque division, la Commission Fédérale des Compétitions est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe des présents règlements.

B) LES AUTRES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

ARTICLE 3 - LES OFFICIELS

3.1 Désignation

Les officiels sont désignés par la **Commission Fédérale des Compétitions (CFC)** par délégation du Bureau Fédéral (par les CRO par délégation de la **CFC**).

3.2 Retard

Lorsqu'un arbitre ou un officiel de table de marque, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

3.3 Absence

- ⇒ **En cas d'absence d'un arbitre**, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.

- ⇒ **En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation**, le club organisateur doit rechercher si :
 - Des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux clubs sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort ;
 - Aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait ;
 - Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines ;
 - A défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.

Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf cas prévu au présent article.

- ⇒ **En cas d'absence des OTM**, l'arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

3.4 Arbitres, OTM, Observateurs, Juges uniques, Commissaires (cf Charte des Officiels)

3.5 Délégués fédéraux

La Fédération peut désigner un délégué chargé de veiller à la bonne organisation de la rencontre et de vérifier l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, ainsi que celles relatives aux conditions d'accès des porteurs d'invitations dans la salle.

ARTICLE 4 – LE DELEGUE DE CLUB (anciennement le responsable de l'organisation)

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction.



TITRE II – L'ORGANISATION DES RENCONTRES

A) LE DEROULEMENT DES RENCONTRES

ARTICLE 5 – DUREE, DATE ET HORAIRE

5.1 Durée

a) Temps de jeu

4 x 10 minutes.

b) Prolongations

En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif.

Pour les rencontres de championnats U15, si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancer-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur désignera, parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur chargé de tirer un lancer-franc. Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancer-francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

c) Cas particulier : Phases finales en rencontre Aller/Retour

Pour le cas des phases finales en rencontre Aller/Retour, les résultats à égalité sont admis.

Pour la rencontre Retour, si le point-avantage à la fin du temps jeu se trouve identique pour les deux équipes : application de l'alinéa b).

5.2 Date et horaire

a) Principe

L'heure officielle des rencontres est indiquée dans chaque règlement sportif particulier.

Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la **Commission Fédérale des Compétitions** et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour le club fautif.

Après accord des clubs concernés, ces rencontres peuvent se dérouler, soit le samedi à une heure ne pouvant excéder 20h30, soit le dimanche à une heure ne pouvant excéder 16h30.

Dans le cas de rencontres couplées, il est nécessaire de prévoir un intervalle de deux heures entre le début de chaque rencontre.

La **Commission Fédérale des Compétitions** fixera l'horaire de la dernière journée retour des championnats gérés par la FFBB, sans que cet horaire puisse être modifié par les organisateurs.

La **Commission Fédérale des Compétitions** pourra imposer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel pour tous les cas particuliers qui lui seront soumis.

b) Dérogation

Toute demande de dérogation devra parvenir à la FFBB, via la plateforme FBI, au moins un mois avant la date prévue.

Les demandes de dérogation parvenant avant le début du championnat, ou d'une phase de championnat, sont gratuites ; après le début du championnat : cf. dispositions financières.

La **Commission Fédérale des Compétitions** examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès la parution du calendrier des rencontres. Elle a seule qualité pour modifier l'horaire et la date de la rencontre.

La **Commission Fédérale des Compétitions** peut accepter exceptionnellement d'avancer une rencontre. Tout report à une date ultérieure sera refusé.

Il peut arriver que des horaires de rencontres soient identiques, le même jour dans un même lieu, pour des catégories différentes. Le Club recevant doit prendre toutes les dispositions pour proposer des aménagements. En cas de désaccord entre les clubs, la **Commission Fédérale des Compétitions** fixera les horaires selon le principe suivant :

	1 ^{ère} rencontre	2 ^{ème} rencontre
Samedi	Moins haute division : 17h15	Plus haute division : 20h00 sans pouvoir excéder 20h30
Dimanche	Catégories jeunes par ordre d'âge : 13h15	Seniors : 15h30 sans pouvoir excéder 16h30

Si 3 rencontres le dimanche, catégorie par ordre d'âge (11h00, 13h15 et 15h30)

Si 4 rencontres, obligation d'utiliser une deuxième salle avec 2 rencontres par salle (13h15 et 15h30)

Enfin, les clubs disposant de plusieurs salles dans des endroits différents doivent, un mois avant la rencontre, aviser la Fédération, les arbitres, le président de la CRO et l'adversaire, de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre et des moyens d'accès.

En cas de non observation, un dossier sera ouvert par la **Commission Fédérale des Compétitions**.

5.3 Responsabilité disciplinaire des organisateurs (anciennement art. 610 des Règlements Généraux)

Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire:

- Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité;
- Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre: joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur;
- Il ne doit en aucun cas se comporter comme un «supporter» de l'équipe pour laquelle il est engagé;
- Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation;
- Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

ARTICLE 6 – FEUILLE DE MARQUE PAPIER / E-MARQUE

6.1 Tenue de la feuille de marque / Feuille de marque électronique (e-Marque)

La feuille de marque ou un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, le club recevant fournira le fichier Import de la rencontre téléchargée sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque papier / feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la **Commission Fédérale des Compétitions**, après enquête.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel,...).

Dispositions spécifiques à l'e-Marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde.

Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.

La perte des données de l'e-Marque :

a) La perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra alors :

- récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;
- ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

b) La perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Sportive **en charge des compétitions** et à la Commission de Discipline compétente.

6.2 Envoi de la feuille de marque papier / Feuille de marque électronique (e-Marque)

A qui/Quoi ?	Feuille de marque papier	Feuille de marque électronique
CFS-CFC	Original envoyé par l'équipe recevante dans les 24h au tarif « rapide »	Transmission du fichier Export- zip de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et dans les 24h
Club recevant	Un exemplaire	Une copie numérique
Club visiteur	Un exemplaire	Une copie numérique
Arbitre	/	Une copie numérique selon les modalités prévues dans cahier des charges

6.3 Sanctions

Envoi tardif de la feuille de marque électronique/ papier ou non envoi d'une feuille de marque électronique/ papier sur les matchs à obligation d'e-Marque	cf. dispositions financières
Non-respect du cahier des charges du logiciel e-Marque	cf. dispositions financières

La commission sportive **en charge des compétitions** territorialement compétente a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'e-Marque et son cahier des charges.

ARTICLE 7 - TRANSMISSION DES RESULTATS

Le club recevant doit entrer le résultat de la rencontre au plus tard une (1) heure après la fin de celle-ci via la plateforme FBI.

A défaut, une pénalité financière sera appliquée (cf. dispositions financières).

B) LES CONDITIONS MATERIELLES DES RENCONTRES**ARTICLE 8 – LES SALLES****8.1 Nature du terrain****a) Obligations**

Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle.

Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être classées conformément au règlement des salles et terrains.

b) Terrain de jeu impraticable

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

8.2 Micro

L'usage du micro n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence.

En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques.

8.3 Accueil de l'équipe visiteuse et des officiels

Le club recevant devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels :

- des bouteilles capsulées d'eau minérale en quantité suffisante ;
- des invitations et des laissez-passer : 13 à l'équipe visiteuse et 2 à chaque officiel.

Les observateurs seront installés à des places situées les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur travail.

ARTICLE 9 – EQUIPEMENT DES JOUEURS**9.1 Maillots (Juillet 2017)**

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.

En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillots.

Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe recevante).

Le marketing des Trophées et Coupes de France est assuré par la Fédération Française de Basket Ball. Pour le cas où, à partir d'un tour à déterminer, la FFBB aurait contracté avec une firme industrielle ou commerciale un accord impliquant le port d'équipements spéciaux, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots, et éventuellement les survêtements et culottes, fournis par la Fédération. De même, si les accords portent sur la mise en place dans la salle de panneaux ou la diffusion d'informations, les clubs sont tenus de suivre les directives transmises par la Fédération.

Toute infraction à cet article **fera l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.** ~~sera sanctionnée par une pénalité financière fixée par la Commission Fédérale des Compétitions.~~

9.2 Ballons

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au Règlement officiel. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les compétitions masculines et de taille 6 pour les compétitions féminines.

C) EVENEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE

- Du fait d'une équipe

ARTICLE 10 - RETARD DES EQUIPES

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu. Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

La **Commission Fédérale des Compétitions** décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de déclarer l'équipe fautive forfait.

Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :

- les services de transport en commun (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre ;
- les transports privés en remplacement des transports en commun défectueux pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 - NON DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

La Commission Fédérale des Compétitions est compétente pour prendre toute mesure personnalisée et proportionnée nécessaire au bon déroulement de la compétition dans l'hypothèse du non-déroulement d'une rencontre.

11.1 Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

La **Commission Fédérale des Compétitions** décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- de déclarer l'équipe fautive forfait ;
- de donner la rencontre à jouer.

11.2 Equipe déclarant forfait

Tout club déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

Le club qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la **Commission Fédérale des Compétitions**, son adversaire, les officiels, le président de la CRO.

Une confirmation écrite devra être adressée simultanément par mail ou fax et par lettre recommandée à la **Commission Fédérale des Compétitions**.

11.3 Défaut de joueurs

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

11.4 Abandon de terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée battue par forfait sur le terrain.

- D'un fait matériel ou administratif

ARTICLE 12 - RESERVE

Les réserves concernent :

- le terrain ;
- le matériel ;
- la qualification d'un membre d'équipe.

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1^{ère} et 2^{ème} période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3^{ème} et 4^{ème} période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétent pour statuer sur les réserves.

- [Du fait d'un officiel](#)

ARTICLE 13 - RECLAMATION

13.1 Motifs

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel **ou par un évènement survenu au cours de la rencontre**, elle peut déposer une réclamation.

13.2 Procédure

Cf. Procédure de traitement des réclamations.

D) EFFETS

ARTICLE 14 - REPORT DE RENCONTRES

14.1 Rencontres remises ou à jouer

Une rencontre remise ou à jouer est une rencontre qui n'est jamais allée à son terme.

Peuvent participer à une rencontre remise ou à jouer tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre.

Un club ayant un joueur retenu pour une sélection nationale de notre discipline pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.

Un club ayant un joueur blessé lors d'une sélection nationale de notre discipline pourra demander, après avis du médecin fédéral, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient.

Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

14.2 Rencontres à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les joueurs qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

ARTICLE 15 - FORFAIT (Juillet 2017)

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Coupe, Tournoi, Sélection, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur **et à une pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Fédérale des Compétitions** (Cf. art. 2.3 des présents règlements et dispositions financières).

Ainsi :

- **Si forfait de la rencontre Aller par le club visiteur, alors la rencontre Retour se disputera à l'extérieur pour ce dernier ;**
- **Si forfait de l'équipe à domicile avec déplacement du club adverse, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral + location + péages) ;**
- **Si forfait de l'équipe visiteuse lors de la rencontre Retour, alors elle devra rembourser les frais de déplacement (km selon le barème fédéral + location + péages) de la rencontre Aller de l'équipe adverse.**

Lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'une ou plusieurs rencontres des phases de championnat listées ci-dessous, la **Commission Fédérale des Compétitions** refusera son accession dans la division supérieure et prononcera une pénalité financière à son encontre (cf. dispositions financières). Ces dispositions concernent les phases suivantes :

- Finale à 4 de NF2
- Phase 3 et **Finale à 6** de NF3
- Finale à 4 de NM2
- Phase 2, **Phase 3 et Finale à 6 de NM3**

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou deux rencontres par pénalité, ou une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes).

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :

- la descente, pour cette équipe, de deux divisions ou sa remise à disposition en championnat de Ligue ;
- le forfait des équipes inférieures.

The logo for FFBB (Fédération Française de Basket-Ball) is displayed in a large, light blue, semi-transparent font. It consists of the letters 'FFBB' in a bold, sans-serif typeface.

TITRE III – LE RESULTAT DES RENCONTRES

A) ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT

ARTICLE 16 – MODALITES DE CLASSEMENT

Par dérogation aux règlements FIBA, le classement est établi par points.

Il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité ;
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;
- 2 points pour une rencontre gagnée ;
- 1 point pour toute équipe vainqueur (cumulatif) :
 - En 8^{ème} de finale du Trophée Coupe de France ;
 - En ½ finale du Trophée Coupe de France.

ARTICLE 17 – EQUIPES A EGALITE

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement, hors points acquis en Trophée Coupe de France.

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
5. Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

ARTICLE 18 – CAS PARTICULIERS

18.1 Perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués :			
<ul style="list-style-type: none"> • Equipe gagnante • Equipe perdante 	<p>2 0</p>	<p>2 0</p>	<p>2 1</p>

18.2 Forfait général

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la **Commission Fédérale des Compétitions** au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.



B) CONSTITUTION DES DIVISIONS**ARTICLE 19 - REMPLACEMENT D'UNE EQUIPE**

Si le nombre des équipes descendantes des championnats relevant de la LNB était supérieur à celui prévu dans les règlements sportifs particuliers, le nombre des descendants dans les différents championnats fédéraux serait modifié en conséquence par décision du Bureau Fédéral et ratifié par le Comité Directeur.

Dans l'hypothèse où, pour la saison sportive suivante, le nombre d'équipes ayant gagné sportivement le droit de s'engager dans une division est inférieure au nombre de places prévu pour l'organisation du championnat eu égard aux présents règlements sportifs, notamment pour cause de rétrogradation, de refus d'engagement, de liquidation ou toute autre cause, le Bureau Fédéral est compétent afin de se prononcer sur un éventuel besoin de remplacement total ou partiel jusqu'au 15 juillet. Au-delà de cette date, toute place vacante ne sera plus pourvue.

Dans le cas où une équipe contesterait une décision lui refusant le droit de s'engager dans la division pour laquelle elle s'est sportivement qualifiée, cette équipe sera engagée au 15 juillet dans la division telle que prévue dans la décision contestée, et la division pour laquelle elle s'était sportivement qualifiée comportera un Exempt.

Seule une décision du Bureau Fédéral (suite à une proposition de conciliation du C.N.O.S.F.) ou une décision d'une juridiction compétente pourra permettre de modifier son engagement. Les éventuelles places vacantes seront alors pourvues selon le ranking fédéral.

Par dérogation à ces dispositions et avant application du ranking, la **Commission Fédérale des Compétitions** sera compétente pour (dans l'ordre prioritaire) :

1. Attribuer la place vacante en NF3 à l'équipe NF3 reléguée sportivement, d'un club de LF2 dont le Centre d'Entraînement est labellisé ;
2. Attribuer la place vacante en NM3/NF3 issue de la demande d'un club maintenu sportivement dans cette division, demandant avant le 1er juin à s'engager dans une division inférieure. Dans ce cas, la place vacante sera attribuée pour une accession supplémentaire à la Ligue Régionale de ce club ;
3. Proposer une wild-card supplémentaire pour toute accession en NM3/NF3 non pourvue par une Ligue Régionale.

ARTICLE 20 - REFUS D'ACCESSION

Si une équipe régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder, la saison suivante, dans la division supérieure.

Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante, dans la division supérieure.

C) CLASSEMENT NATIONAL**ARTICLE 21 - RANKING**

Le ranking fédéral est déterminé au terme de la 1ère phase de chaque division (après les rencontres aller/retour, hors phase 2, phases finales ou de play-off, etc.) suivant des critères sportifs (division, classement,...).

Pour les championnats de jeunes, le ranking est déterminé au terme de la phase telle que prévue par les règlements sportifs particuliers de la division.

Le ranking fédéral sera établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule ;
2. Victoire en 16ème de finale du Trophée Coupe de France ;
3. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs) ;
4. Quotient (points marqués / points encaissés) ;
5. Points marqués (moyenne par match).

Le ranking fédéral pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking fédéral le plus favorable.



TITRE IV – LE REGLEMENT FINANCIER

Le présent règlement est applicable aux seules compétitions nationales et pré-nationales.

A) PARTICIPATION FINANCIERE DES CLUBS

ARTICLE 22 – DROIT D'ENGAGEMENT

Les clubs participant aux Championnats, Trophées ou Coupes de France sont tenus de verser un droit d'engagement (cf. **annexe aux** dispositions financières).

ARTICLE 23 – DROITS FINANCIERS COMPLEMENTAIRES

L'équipe organisatrice sera tenue d'assurer à la FFBB une somme forfaitaire (cf. dispositions financières).

Le règlement du forfait fédéral sera effectué par l'équipe organisatrice selon les modalités figurant dans les dispositions financières.

Il devra obligatoirement être effectué par chèque bancaire ou postal ou par virement. En aucun cas il ne pourra l'être par traite ou autre effet de commerce.

Dans tous les cas où une équipe de NM1, NM2, NM3 ou de LFB, LF2, NF1, NF2, NF3, demande la présence d'un délégué fédéral, les frais de déplacement, repas et d'hébergement éventuels sont à régler par le demandeur, directement à l'intéressé.

B) REGLEMENT DES FRAIS ET INDEMNITES

ARTICLE 24 – FRAIS DE DEPLACEMENT DE L'EQUIPE VISITEUSE

Quels que soient le trajet, la classe, l'horaire ou le mode de transport utilisé, les frais de déplacement restent entièrement à la charge de l'équipe visiteuse qui ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement.

ARTICLE 25 - FRAIS DES OFFICIELS (Avril 2017)

1. Règlement des frais des officiels

ARBITRES

ARBITRES						
			FFBB		Club recevant	A part égale entre les clubs
			Forfait Fédéral	Prise en charge FFBB		
CHAMPIONNATS	PHASE REGULIERE	NM1, NM2, NM3 LFB, LF2, NF1, NF2 et NF3	X			
		NM U18 Elite, NF U18 Elite, NM U15 Elite, NF U15 Elite				X
	PHASES FINALES	LFB PO et PD LF2 Phases Finales NF1 Phase 2 NF2 Espoirs Phase 2 NF2 Equipes Fédérales Phase 2 NF3 Phase 2 NM1 Phases Finales NM2 Phase 2 NM3 Phase 2 et Phase 3	X ⁽¹⁾			
		NF1/NF2 Finale Espoirs NF2 Espoirs Phase 3 NF3 Phase 3 et Finale à 6 NM3 Finale à 6 Finales à 4 (Toutes divisions)		X		
COUPES ET TROPHEES	CDF Joe JAUNAY (Jusqu'aux 1/2 finales)				X	
	TCF Seniors (M & F) (Jusqu'aux 1/8èmes)				X	
	CDF U17 (M & F) (Jusqu'aux 1/32èmes)				X	
	CDF Robert Busnel CDF Joe Jaunay finale TCF Seniors 1/4 à finale CDF U17 1/16 à finale			X		

OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE

OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE				
			Club recevant	Organisateur
CHAMPIONNATS	PHASE REGULIERE	NM1, NM2, NM3 LFB, LF2, NF1, NF2 et NF3	X	
		NM U18 Elite, NF U18 Elite, NM U15 Elite, NF U15 Elite	X	
	PHASES FINALES	LFB PO et PD LF2 Phases Finales NF1 Phase 2 NF2 Espoirs Phase 2 NF2 Equipes Fédérales Phase 2 NF3 Phase 2 NM1 Phases Finales NM2 Phase 2 NM3 Phase 2 et Phase 3	X	
		NF1/NF2 Finale Espoirs NF2 Espoirs Phase 3 NF3 Phase 3 et Finale à 6 NM3 Finale à 6 Finales à 4 (Toutes divisions)		X
COUPES ET TROPHEES	CDF Robert BUSNEL (Jusqu'aux 1/8èmes)		X	
	CDF Joe JAUNAY (Jusqu'aux 1/2 finales)		X	
	TCF Seniors (M & F) (Jusqu'aux 1/8èmes)		X	
	CDF U17 (M & F) (Jusqu'aux 1/32èmes)		X	
	CDF Robert Busnel 1/4 à finale CDF Joe Jaunay finale TCF Seniors 1/4 à finale CDF U17 1/16 à finale			X

(1) Les forfaits fédéraux des phases finales seront facturés par la FFBB, en sus, aux clubs recevants (cf. dispositions financières).

2. Ce règlement devra intervenir rigoureusement avant le début de la rencontre.

C) FINANCEMENT DES RENCONTRES

ARTICLE 26 - BILLETTERIE

Les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus au profit de l'organisateur.
Le Comité Directeur de la FFBB fixe les modalités d'accès, réductions et invitations dans les salles.

ARTICLE 27 - CAS PARTICULIERS

27.1 Rencontres à jouer ou à rejouer

Lorsque, par la suite d'une décision de la FFBB, une rencontre est à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les frais engagés pour cette rencontre sont supportés à part égales par les deux équipes en présence (collectif à concurrence de 13 personnes, forfait fédéral, frais des officiels, ...).

27.2 Forfait

Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le club concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après notification par la **Commission Fédérale des Compétitions**.

Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Coupe, Tournoi, Sélection, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. (Cf. dispositions financières).

ARTICLE 28 - DROITS TELEVISUELS

L'autorisation de téléviser des rencontres est accordée par la Fédération et les contrats seront passés entre les chaînes de télédiffusion et la Fédération.

D) SANCTIONS

ARTICLE 29 - ... A LA NON-PARTICIPATION FINANCIERE

Si un club ne verse pas à la fédération le montant des frais liés à la participation de son équipe à la date d'échéance, il lui sera infligé une pénalité financière (cf. dispositions financières).

ARTICLE 30 - ... AU NON-RESPECT DES REGLES DE PARTICIPATION

Sanction/Infraction	Non-respect de l'obligation d'inscrire au moins 7 joueurs sur la FDM	Non-respect de l'obligation d'inscrire au moins 8 joueurs sur la FDM	Non-respect de l'obligation d'inscrire au moins 9, 10 ou 12 joueurs sur la FDM
1^{ère} infraction	Pénalité financière de 50 €	Pénalité financière de 100 €	Pénalité financière de 100 €
2^{ème} infraction	Pénalité financière de 100 €	Pénalité financière de 200 €	Pénalité financière de 200 €
Infractions suivantes	Ouverture d'un dossier disciplinaire	Ouverture d'un dossier disciplinaire	Ouverture d'un dossier disciplinaire

ANNEXES AUX REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

ANNEXE 1 - OBLIGATIONS E-MARQUE

Division	e-Marque
NM1	Non
NM2	Oui
NM3	Oui
LFB	Non
LF2	Non
NF1	Oui
NF2	Oui
NF3	Oui
U18 Elite	Oui
U15 Elite	Oui
Trophées Coupe de France Seniors	Oui
CDF U17	Oui

ANNEXE 2 - ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES COUPE DE FRANCE

DROIS D'ENGAGEMENTS	
COUPE DE FRANCE ROBERT BUSNEL	
PRO A	5 000 €
PRO B	2 600 €
NM1	800 €
Autres divisions	Pas de droits complémentaires

**ANNEXE 3 – COMPETENCES DES COMMISSIONS COMPETITIONS –
INFRACTIONS ET SANCTIONS**

<u>Infraction</u>	<u>Pénalités automatiques</u>
Licence manquante	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Dérogation après le début du Championnat	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect du cahier des charges de l'e-Marque	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission des résultats 1h après la fin de la rencontre	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Envoi tardif de la FDM ou du fichier export (+24h)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission de la liste des brûlés à la CFC	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Défaut de surclassement	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Couleur ou numéro identitaire non autorisés	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Absence ou suspension d'autorisation à participer	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur suspendu	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Qualification au-delà du 30 novembre	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur sans statut CF-PN	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Titre de séjour périmé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de la liste des brûlés	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Inscription sur la feuille de marque de moins de 4 joueuses JEFL de - 23 ans en LF2	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Inscription sur la feuille de marque d'un joueur ne pouvant entrer en jeu (art. 2.1 RSG)	Perte par pénalité de la rencontre
Forfait simple (Championnat et Coupe de France/Trophée)	<ul style="list-style-type: none"> - Pénalité financière (cf. Dispositions financières) et - 0 point au classement et - Imputation frais d'organisation (art. 15 RSG)

Forfait simple phase finale (Finale à 4 de NF2, Phase 3 et Finale à 6 de NF3 , Finale à 4 de NM2, Phase 2, Phase 3 et Finale à 6 de NM3)	<ul style="list-style-type: none"> - Pénalité financière (cf. Dispositions financières) et - Refus d'accession
Dettes auprès FFBB/CD/LR avant le début de l'engagement	Refus d'engagement
Equipe déclarant forfait général après la constitution des poules	<ul style="list-style-type: none"> - Pénalité financière (cf. dispositions financières) et - Descente, pour cette équipe, de deux divisions, ou dans le cas où la rétrogradation entrainerait sa remise à disposition en championnat de Ligue, décision d'engagement appartenant à la Ligue, et - Forfait des équipes inférieures.
Deux notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou de rencontres perdues par forfait simple	Forfait Général (art. 15 RSG)
Nombre de joueurs minimum sur FDM	Pénalité financière puis ouverture d'un dossier disciplinaire au bout de 3 infractions (Cf. article 30)
Désistement pour l'organisation d'une phase finale (division gérée par la CFC)	Pénalité financière
Défaut de transmission de la charte d'engagements	Refus d'engagement

<u>Infraction</u>	<u>Décision</u>
Rencontre non parvenue à son terme réglementaire	Match à jouer Match perdu par pénalité à l'encontre de l'une ou des deux clubs Validation du résultat
Salle non homologuée	Refus d'engagement (décision Bureau Fédéral)
Non-respect des règles de participation Non-respect du minimum de joueur du club porteur dans une inter équipe (Règlement CTC)	Dossier disciplinaire
Représentation de deux clubs au cours d'une même saison (art. 2.1 RSG)	Dossier disciplinaire
Inscription sur la feuille de marque d'un licencié ayant deux fonctions (art. 6.1 RSG)	Dossier disciplinaire
Infraction à l'article 9 des RSG sur les maillots	Dossier disciplinaire
Participation de joueurs brûlés à des rencontres dont l'équipe a fait forfait général	Dossier disciplinaire
Type de licence non autorisée pour un entraîneur	Dossier disciplinaire
3^{ème} constat et plus du non-respect du nombre de joueurs minimum sur la feuille de marque	Dossier disciplinaire
Tout autre cas non prévu	Dossier disciplinaire

LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

TABLE DES MATIERES

I/ Formalités.....	30
II/ Procédure normale.....	33
III/ Procédure d'urgence.....	34
IV/ Procédure d'extrême urgence	35



I/ FORMALITES

(Mars 2017)

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre ou aide arbitre), ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite ci-après.

1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :

Pendant la rencontre :

- doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - o au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
 - o immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

Après la rencontre :

- doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur Fédéral. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné.
- doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;
- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse :

- doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en jeu ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre ;

3. Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur un papier libre lors de l'utilisation de l'e-Marque, qu'une réclamation a été déposée.
- doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'arbitre :

Au terme de la rencontre :

- après avoir reçu le chèque (à l'ordre de la FFBB) du montant fixé chaque année par le Comité Directeur de la FFBB pour enregistrer la réclamation (cf. dispositions financières) du capitaine ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante, doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;
- doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque. Il doit indiquer le montant du chèque nécessaire au dépôt de la réclamation et renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, refus de remettre un chèque, ...)

- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-Marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque.

5. L'aide-arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit signer la réclamation ;
- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

6. L'Entraîneur de l'équipe réclamante :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre

7. L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation) :

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit, pour que la réclamation soit recevable :

- confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la **Commission Fédérale Compétitions – Activité des Officiels** (championnats nationaux) ou à la Commission Haut-Niveau des Officiels (PRO A, PRO B, NM1, LFB **et des Coupes Robert BUSNEL et Joe JAUNAY**),
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant complémentaire nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières FFBB) qui restera acquise à l'organisme concerné.
Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h.
- le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

8. Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- le motif de la réclamation à la **Commission Fédérale Compétitions – Activité des Officiels** (championnats nationaux) ou à la Commission Haut-Niveau des Officiels (PRO A, PRO B, NM1, LFB **et des Coupes Robert BUSNEL et Joe JAUNAY**),
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global à verser accompagné du texte de réclamation,
- les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur,
- la confirmation de la réclamation par le représentant de l'Association s'effectue conformément à l'article.

La somme versée restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

9. Les marqueur, aide-marqueur, chronométreur et l'opérateur du chronomètre des tirs :

- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet) ;
- rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

10. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la **Commission Fédérale Compétitions – Activité des Officiels** (championnats nationaux) ou la Commission Haut-Niveau des Officiels (PRO A, PRO B, NM1, LFB **et des Coupes Robert BUSNEL et Joe JAUNAY**), sont compétentes afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.



II/ PROCEDURE NORMALE

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au traitement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la FFBB et la LNB.

La Commission Haut-Niveau des Officiels (CHNO) est compétente pour statuer sur les réclamations déposées dans le cadre des compétitions PROA, PROB, NM1, LFB, et des Coupes Robert BUSNEL et Joe JAUNAY.

La **Commission Fédérale Compétitions – Activité des Officiels (CFC)** est compétente pour toutes les autres compétitions nationales.

2. La réclamation doit être confirmée par l'association ou la société réclamante dans les conditions prévues à l'article I.7.

3. Les représentants des deux associations ou sociétés sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, courriel ou fax, à l'organisme compétent, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation de la réclamation, le Président de l'organisme compétent fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.

Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, l'organisme compétent peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.

5. L'organisme compétent communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.

6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courrier, courriel ou fax aux associations ou sociétés sportives concernées. Le courrier de confirmation de l'association ou de la société réclamante est également transmis à l'autre club par l'organisme compétent.

7. De même, tout document adressés à l'organisme compétent, par l'une des associations ou sociétés sportives concernée par la réclamation seront également communiqués par courrier, courriel ou fax à l'autre association ou société sportive.

8. L'association ou la société réclamante qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir l'organisme compétent, ainsi que l'association ou société adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

9. Les associations ou sociétés souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme compétent, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

10. L'organisme compétent notifie aux deux associations ou sociétés sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, par courriel avec accusé de réception ou par fax.

11. À compter de la notification de la décision, les deux associations ou sociétés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues aux articles 914 et suivants des Règlements Généraux.

12. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :

- Classer sans suite la réclamation ;
- Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;
- Faire jouer ou rejouer la rencontre.

III/ PROCEDURE D'URGENCE**(Décembre 2016)**

La notion de délégué s'entend comme le délégué fédéral ou le commissaire pour les rencontres de LNB.

1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.

2. La procédure d'urgence s'applique automatiquement :

- aux trois dernières journées de la saison régulière ainsi qu'aux rencontres de play-off des championnats organisés par la LNB **incluant la Finale en cinq manches** ;
- aux trois dernières journées de la première phase ainsi qu'aux phases finales **(play-offs et play-downs et à la Finale en 5 manches)** du championnat de Ligue Féminine **de Basket** ;
- aux ~~¼ de finale NM1 et ¼ de finale NM2~~ ;
- **aux phases finales (play-offs et play-downs et à la Finale) de NM1** ;
- **aux phases finales (play-offs et à la Finale) de LF2** ;
- aux rencontres de Coupe de France Seniors à compter de l'entrée des équipes de PRO B ou de Ligue Féminine.

3. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, la FFBB informera les équipes en présence de l'instauration de cette procédure, et veillera au respect des formalités. À défaut de délégué l'arbitre assurera cette tâche.

4. Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre à l'arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent.

5. Dans ce cas, l'association ou société adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au délégué, ou à défaut à l'arbitre, ses observations.

6. Par dérogation à l'article 910 des Règlements Généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le Secrétaire Général à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau Fédéral. Le Secrétaire Général indiquera également la personne chargée de présider la commission. Deux membres, au moins, de la commission ne devront pas faire partie du Comité Directeur de la FFBB et/ou du bureau de la LNB.

7. Le Secrétaire Général (ou un représentant désigné par lui-elle) informera les associations ou sociétés de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.

8. Les associations ou sociétés devront être présentes, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. Ils peuvent toutefois produire des documents, sous réserve que l'association ou société adverse en ait également eu communication.

9. Lors de la séance, les associations ou sociétés pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président aura donné un mandat écrit.

10. À l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par télécopie et/ou lettre recommandée. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

IV/ PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

(Janvier 2017)

Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (1/2 finale - finale sur le week-end), **et lors des rencontres de la Leaders Cup de Pro A et de Pro B**, le Secrétaire Général de la FFBB désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort. Le juge unique ne pourra pas intervenir sur les rencontres de la dernière journée.



REGLEMENTS GENERAUX DU 3X3

CHAPITRE I – L'ORGANISATION DU 3x3

Préambule

TITRE I – LES COMPETITIONS

Article 1 – Age des joueurs

Les Catégories

Article 2 – Forme et couleur de tournoi

- a) Le tournoi Isolé
- b) Le tournoi Qualificatif
- c) Le tournoi central
- d) L'open de France
- e) Les tournois internationaux
- f) Le classement des tournois multi-catégories

Article 3 – Le terrain de 3x3

Article 4 – Les animations et les concours

Article 5 – La billetterie

Article 6 – Droit d'image

TITRE II – L'ORGANISATION DES TOURNOIS

Article 7 – L'organisateur

Article 8 – L'homologation du tournoi

Article 9 – Les avantages de l'homologation

- a) L'utilisation des logos 3x3
- b) Accompagnement
- c) La promotion de l'évènement
- d) Dotation

TITRE III- LES JOUEURS

Article 10 – Le lien fédéral

- a) La licence fédérale
- b) La licence contact 3x3
- c) Descriptif des licences contact 3x3

Article 11 – Les assurances

- a) Les garanties incluent dans le lien de licence
- b) Les garanties individuelles optionnelles

Article 12 – L'enregistrement et la vérification du titre de participation

Article 13 – Classement national et mondial

TITRE IV – LES EQUIPES

Article 14 – Composition

Article 15 – Engagement des équipes

Article 16 – Obligations des équipes

Article 17 – Remplacement des équipes

Article 18 – Remplacement d'un joueur d'une équipe

TITRE V – LES TOURNOIS CENTRAUX (Violet)

Article 19 – L'organisation d'un tournoi central

- a) La répartition géographique
- b) La candidature à l'organisation
- c) L'attribution de l'organisation
- d) **L'attribution de wild-card**

Article 20 – La fin du tournoi

CHAPITRE II – L'OPEN DE FRANCE

Titre I – Conditions de participation

Article 21 : les règles d'accèsion des équipes

Article 22 : Les points des joueurs

Article 23 : Place vacante

Titre II – Le déroulement de l'Open de France

Article 24 – Système de l'épreuve

Article 25 – Les concours

Article 26 – Les officiels

Article 27 – Prise en charge

Article 28 – Procédure d'urgence

CHAPITRE III - DIVERS

Titre I – LES SITES INTERNET

Titre II – SANCTIONS

Titre III – DOPAGE

Titre IV - LA COMMISSION FEDERALE 3x3

Article 29 – Composition

Article 30 – Rôle

Préambule (Décembre 2016)

Le 3x3 est une forme de basket, dont la compétition est régie par la Fédération Française de Basket-Ball.

Elle se pratique sous forme de tournois, classés dans deux pyramides distinctes nommées :

- 3x3 FFBB SUPERLEAGUE pour les 18 ans et +
- 3x3 FFBB JUNIORLEAGUE pour les U18

La saison de 3x3 se déroule du **1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.**

CHAPITRE 1 – ORGANISATION DU 3x3

TITRE 1 – LES COMPETITIONS

La classification des tournois est faite en fonction de l'âge des participants et de la forme du tournoi. Elle est identifiée par la couleur attribuée au tournoi.

Article 1 – Age des joueurs

Les joueurs de 3x3 sont répartis dans 4 catégories d'âges

- U15
- U18
- +18
- +35

Les catégories

Les 4 catégories d'âge sont réparties dans deux compétitions

- 3x3 FFBB JUNIORLEAGUE
 - o U15 joueurs et joueuses de moins de 15 ans
 - o U18 joueurs et joueuses âgés de 15 ans à moins de 18 ans
- 3x3 FFBB SUPERLEAGUE pour les 18 ans et +

- +18 joueurs et joueuses de 18 ans révolus et plus
- +35 joueurs et joueuses de plus de 35 ans

Article 2 – Forme et couleur de tournoi (Mars 2017)

a) Le tournoi Isolé

C'est un tournoi organisé indépendamment et sans lien avec d'autres tournois. Les couleurs attribuées à ce type de tournois par catégories sont :

- U15 **et U18**: Open blanc
- 18 + et +35 : tournoi vert

b) Le tournoi Qualificatif

C'est un tournoi organisé en réseau dans un ensemble de manifestations.

Un tournoi ne peut être qualificatif que pour un seul tournoi central.

Les couleurs attribuées à ce type de tournois par catégories sont :

- U15 **et U18** : tournoi jaune
- +18 : tournoi bleu

Chaque organisateur d'un tournoi qualificatif contacte l'organisateur du Tournoi central pour déterminer le nombre d'équipe(s) qu'il qualifiera.

Il communiquera à l'organisateur du tournoi central, les coordonnées des joueurs des équipes qualifiées.

c) Le tournoi central (Mars 2017)

- **Dans les catégories U15 et U18 :**

C'est l'évènement final d'un ensemble de tournois Qualificatifs.

Un tournoi central est la finale de tournois Qualificatifs qui se sont déroulés dans un secteur géographique.

La couleur attribuée à ce type de tournoi : tournoi Vert.

Il n'y a pas de désignation par la Commission Fédérale 3x3 et leur nombre n'est pas limité.

Il s'agit du dernier échelon de tournois dans cette catégorie d'âge.

- Dans la catégorie des 18+ :

C'est l'évènement final d'un ensemble de tournois Qualificatifs.

Un tournoi central est la finale d'au moins 8 tournois Qualificatifs qui se sont déroulés dans un secteur géographique.

Le tournoi central (Open **Violet**) est lui-même qualificatif à l'Open de France selon les modalités prévues au chapitre II.

La couleur attribuée à ce type de tournoi : tournoi **Violet**.

d) L'Open de France

De couleur rouge, ce tournoi est la finale nationale des tournois 3x3 +18 hommes et femmes.

Se reporter au chapitre II des présents règlements.

e) Les tournois internationaux

La couleur de classification de ces tournois est noire.

f) Le classement des tournois multi-catégories

Un tournoi peut accueillir différentes catégories, son classement prendra en compte la forme du tournoi (Isolé, Qualificatif et / ou Central) et le niveau d'âge le plus élevé pour l'attribution de la couleur.

Article 3 – Le terrain de 3x3

Le 3x3 se joue de préférence à l'extérieur. Il est préconisé à l'organisateur de prévoir une salle de repli pour pallier à d'éventuelles intempéries météorologiques.

Les dimensions officielles d'un terrain de 3x3 sont 15m de large sur 11m de long.

Pour tous les critères relatifs au matériel et aux obligations notamment de sécurité, se reporter au cahier des charges de l'homologation.

Article 4 – Les animations et les concours

Les tournois de 3x3 doivent être une vitrine de différentes formes de pratique basket. A cet effet, des concours et animations peuvent être proposées par l'organisateur (concours de dunks, de tirs à 3 Pts, de lancers Francs...).

Article 5 – La billetterie

L'accès à un tournoi de 3x3 est gratuit.
Cependant, l'organisateur peut prévoir un droit d'entrée.

Article 6 – Droit d'image

L'organisateur veillera :

- à recueillir toutes les autorisations individuelles nécessaires,
- à informer le public

si une ou des captations d'images sont effectuées lors de son tournoi pour une diffusion ou utilisation ultérieure.

TITRE II – L'ORGANISATION DES TOURNOIS**Article 7 – L'organisateur**

Toute structure sportive (Ligue Régionale, Comité Départemental, Club) ou non sportive (association, collectivités, entreprises, sociétés organisatrices d'évènements, ...) peut demander à organiser un tournoi 3x3 sur le territoire national.

Article 8 - L'homologation du tournoi

La FFBB a en charge l'organisation et le développement de la pratique du 3x3 sur le territoire national. A cet effet, elle délègue l'organisation de l'ensemble de ces tournois, à l'exception de l'Open de France, à tout organisateur qui en fait la demande et répond à un certain nombre de conditions. L'homologation permet de reconnaître le tournoi et de l'intégrer dans le calendrier des compétitions.

L'organisateur doit constituer un dossier en fournissant les informations et pièces répondant aux règlements en vigueur. Les documents demandés sont les suivants :

- Accord écrit du Comité Départemental territorialement compétent (ou de la Ligue dans les cas où il n'existe pas de Comité)
- Plan de situation des différents terrains et aménagements logistiques du site choisi
- Engagement écrit de la présence d'une couverture médicale
- Horaires du tournoi - Prix et procédure retenue pour l'inscription - Liste des récompenses
- Assurance responsabilité civile de l'organisateur
- Le règlement sportif utilisé pendant le tournoi

L'organisateur renseignera :

- Le type du tournoi
- Les catégories
- L'équipement
- La vente de titre de participation
- L'encadrement
- La formule du tournoi
- Les conditions de participation

L'organisateur s'engage sur la véracité de la teneur des informations et documents fournis

L'organisateur joindra au dossier une attestation qu'il aura au préalable fait compléter et signer par le propriétaire de l'équipement utilisé durant le tournoi ou par son représentant. Ce document précisera

- Les noms, qualités et coordonnées du signataire
- L'autorisation d'utilisation et d'aménagement du site
- Les coordonnées complètes du site
- Un descriptif des types de buts de basket utilisés (fixation, déport)
- Une attestation de la conformité des installations mises à disposition pour la manifestation

Le dossier d'homologation doit être transmis au service en charge au plus près des délais précisés dans le cahier des charges.

La couleur du tournoi est attribuée par le service fédéral en charge de l'étude du dossier d'homologation.

L'homologation confère un caractère officiel au tournoi : l'organisateur se voit ainsi attribuer le droit, par la Fédération délégataire, d'organiser en son nom une compétition ainsi que de vendre des titres de participation.

Après étude du dossier, le service « Pratiques **Sportives** » délivre à l'organisateur une autorisation d'organisation, **avec un numéro d'homologation.**

Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Toute modification des engagements pris dans le dossier d'homologation peut entraîner une modification, voire une annulation du niveau de classement du tournoi ou de la totalité de l'homologation de la manifestation.

Article 9 : Les avantages de l'homologation

L'homologation d'un tournoi permet à l'organisateur de bénéficier de certains droits.

a) L'utilisation des Logos

L'homologation d'un tournoi donne le droit à l'organisateur d'utiliser exclusivement les logos fournis par la FFBB sur les différents supports de promotion de l'évènement (site internet, réseaux sociaux...).

La cession temporaire des logos 3x3 par la Fédération ne confère aucun droit de propriété à l'organisateur qui s'engage à les utiliser.

b) Accompagnement

L'organisateur aura accès à une aide technique et humaine dans l'utilisation du logiciel d'organisation de tournoi de la FIBA : EventMaker.

c) La promotion de l'évènement

L'organisateur pourra bénéficier des relais de communication de la Fédération pour promouvoir son évènement (site internet, réseaux sociaux)

Il recevra à cet effet un formulaire qu'il retournera après l'avoir complété et accompagné de tous documents susceptibles d'être publiés au service « Pratiques **Sportives** ».

Une affiche standard sera mise à la disposition de chaque organisateur de tournoi 3x3 homologué.

d) Dotation

L'homologation d'un tournoi de 3x3 est accompagnée d'une dotation en matériel qui est adressée à l'organisateur dans les jours suivants le traitement du dossier.

TITRE III – LES JOUEURS

Article 10 : Le lien fédéral

Les participants à un tournoi homologué (quel que soit le niveau) doivent obligatoirement être rattachés à la Fédération Française de Basket-ball.

Ils peuvent être détenteur d'une licence fédérale ou d'une licence contact 3x3.

a) La licence fédérale

Un licencié d'une association ou société sportive affiliée à la Fédération et titulaire d'une licence Joueur pour la saison en cours peut participer aux tournois 3x3 homologués jusqu'au 30 septembre de la saison suivante.

La licence doit être valide, c'est-à-dire que son titulaire ne peut pas être sous le coup d'une suspension prononcée par un organisme disciplinaire fédéral. Tout manquement pourra faire l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

b) La licence contact 3x3

Toute personne, à l'exception d'un licencié FFBB sous le coup d'une suspension, peut obtenir une licence hors club (licence contact 3x3) à partir du site internet www.basket3x3.com soit à titre individuel soit directement auprès de l'organisateur.

Son coût est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale de la FFBB (se reporter aux dispositions financières) :

- Tournoi 3x3 (33T) (vente exclusive auprès des organisateurs de tournois)
- Été 3x3 (33E)
- Saison 3x3 (33)

Ces titres de participation permettent la participation à des compétitions qui donnent lieu à l'attribution d'un titre.

Ils nécessitent la production d'un certificat médical de moins d'un an attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

c) Descriptif des licences contact 3x3 (Mars 2017)

Il existe 3 types de licence contact 3x3

- 33T – Licence avec assurance responsabilité civile et individuelle accident en option – Durée : un tournoi – vente exclusive auprès des organisateurs de tournois homologués
- ~~– 33E – Licence avec assurance responsabilité civile et individuelle accident en option – Durée 1^{er} juin /31 août – Vente sur internet ou auprès des organisateurs de tournois 3x3 homologués~~
- 33 – Licence avec assurance responsabilité civile et individuelle accident en option – Durée **1^{er} septembre / 31 août** – Vente sur internet ou auprès des organisateurs de tournois 3x3 homologués

Article 11 : Les assurances

a) Les garanties incluent dans le lien de licence

La personne titulaire d'une licence Joueur dans un club continue de bénéficier des garanties minimales de responsabilité civile incluent dans sa licence.

Ces garanties couvrent également le titulaire d'une licence contact 3x3 selon les modalités définies dans le contrat d'assureur négocié par la FFBB et présentées au moment de l'achat du titre.

b) Les garanties individuelles optionnelles

La personne titulaire d'une licence Joueur dans un club continue également de bénéficier des garanties optionnelles (option A, B ou C) auxquelles elle aurait éventuellement souscrit au moment de son adhésion. Elle peut modifier son option.

La FFBB et l'organisateur proposent au moment de l'achat du titre de participation (licence contact 3x3) la possibilité de souscrire à une assurance individuelle accident.

Il est rappelé à toute fin utile l'intérêt de souscrire à une assurance individuelle complémentaire couvrant les dommages causés à soi-même par la pratique du basket.

Article 12 : L'enregistrement et la vérification du titre de participation

L'organisateur du tournoi homologué met en œuvre la vérification et/ou la délivrance de la licence Contact 3x3 au nom de la FFBB.

A cet effet, dès l'homologation, l'organisateur reçoit par courrier électronique puis par courrier un code d'accès personnel et non cessible.

Il pourra ainsi vérifier la validité de la licence ou du titre de participation du joueur via la plateforme dédiée à cet effet sur le site de la Fédération.

Lors de la délivrance de la licence, l'organisateur doit s'assurer et demander copie des éléments permettant de justifier de l'identité, de l'âge, de son aptitude à jouer en fournissant un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du basket-ball de moins de 3 mois valable pour 1 année.

L'organisateur dispose du formulaire assurance à faire signer par l'intéressé même s'il ne souscrit pas à l'Individuelle Accident après en avoir été préalablement informé (sur le site www.basket3x3.com).

Article 13 : Classement national et mondial

La FFBB et la FIBA mettent à la disposition de chaque joueur de 3x3 la possibilité d'enregistrer toute participation à un tournoi homologué.

Les joueurs ont individuellement intérêt à créer et valider leur profil sur le site www.3x3planet.com afin d'enregistrer leurs résultats, et cumuler ainsi des points.

Les meilleurs joueurs masculins et féminins pourraient ainsi être invités sur des tournois internationaux.

TITRE IV – LES EQUIPES**Article 14 : Composition**

Une équipe de 3x3 est composée de 3 ou 4 joueurs maximum.

Elle est autonome et n'a pas de coach.

La mixité est autorisée.

L'organisateur peut en outre prévoir des tournois mixtes spécifiques.

Article 15 : Engagement des équipes

Les équipes peuvent participer à un tournoi :

- Sur qualification intervenue lors d'un tournoi précédent
- Sur invitation par les organisateurs
- Sur inscription, en fonction du nombre déterminé ou non par l'organisateur

Chaque organisateur est libre d'imposer ou non, un nombre minimal ou maximal d'équipes à engager pour son tournoi.

L'organisateur peut subordonner l'engagement de l'équipe à son tournoi au versement d'un droit financier librement déterminé.

Article 16 : Obligations des équipes

Les équipes participant à un tournoi 3x3 s'engagent à respecter les présents règlements, les règlements sportifs du 3x3. Elles s'engagent à jouer dans un esprit de fair-play.

Si l'organisateur a prévu un équipement, les équipes sont tenues de l'utiliser pendant la manifestation.

Le non-respect par une équipe des obligations prévues par les règlements 3x3 et celles prévues par l'organisateur entraîne le déclassement de l'équipe. Elle pourra être exclue du tournoi en cas de violation manifeste de l'esprit 3x3.

Article 17 : Remplacement d'une équipe

Chaque organisateur peut décider de pourvoir au remplacement d'une équipe ayant déclarée forfait. Dans le cas où l'équipe était engagée dans un tournoi en réseau, elle sera disqualifiée de l'ensemble du tournoi.

Article 18 : Remplacement d'un joueur d'une équipe

En cas d'indisponibilité d'un joueur d'une équipe engagée dans un tournoi, l'organisateur est libre d'accepter ou non son remplacement.

TITRE V – LES TOURNOIS CENTRAUX**Article 19 – L'organisation d'un tournoi central (Violet)**

Les tournois CENTRAUX sont qualificatifs à l'Open de France. A cet effet, l'attribution de son organisation est soumise à des règles particulières qui se cumulent avec la demande d'homologation.

a) La répartition géographique

Les 16 tournois CENTRAUX sont répartis géographiquement selon les modalités suivantes :

- 12 tournois **CENTRAUX** en France Métropolitaine (1 par région administrative, la Corse étant rattachée à Provence Côte d'Azur)
- 1 tournoi pour la zone Caraïbes
- 1 tournoi pour la zone Océan Indien
- 1 tournoi pour la Fédération Française de Sport Universitaire

En outre, un tournoi central est attribué à la ville organisatrice de l'Open de France.

La Commission Fédérale de 3x3 se réserve le droit, en fonction des candidatures présentées ou en l'absence de candidature dans une ou plusieurs régions, de modifier cette répartition géographique.

b) La candidature à l'organisation

Tout organisateur qui souhaiterait organiser un tournoi central doit remplir un dossier d'inscription. Un droit financier de mille euros (1 000,00 €) doit être joint à la candidature.

Les dossiers d'inscription doivent être retournés avant le 31 décembre à la Commission Fédérale de 3x3 qui déterminera le calendrier de la saison au mois de janvier / février après avoir examiné les candidatures.

c) L'attribution de l'organisation

La Commission Fédérale de 3x3 attribue annuellement les tournois CENTRAUX.

Les organisateurs retenus seront tenus de constituer un dossier d'homologation complet au moins 2 mois avant la date de l'évènement.

Tout organisateur s'engage à :

- Veiller à ce que chaque joueur ait un profil validé sur le site www.3x3planet.com ;
- Utiliser l'Eventmaker pour la gestion du tournoi et l'attribution de points aux joueurs ;
- Respecter les partenariats négociés par la FFBB en utilisant les supports de communication qui pourront lui être fournis.

d) L'attribution de wild-card (Mars 2017)

Les organisateurs des tournois CENTRAUX auront possibilité d'inviter des équipes locales (Hommes et/ou Femmes) tout en préservant la place des tournois qualificatifs.

A cette fin, ils devront respecter les dispositions suivantes :

- Limitation à deux (2) wild-card par tournoi central ;
- Une même équipe ou un même joueur ne pourra bénéficier que d'une wild-card sur l'ensemble des tournois centraux au cours d'une même saison.

Article 20 : La fin du tournoi

A l'issue du tournoi, l'organisateur s'engage :

- A communiquer les résultats via le formulaire « résultats » adressé par le service « Pratiques Sportives » ;
- A verser à la FFBB le montant indiqué sur le document comptable récapitulatif de la vente de licence ;
- A communiquer les différents documents en sa possession sur la demande de la FFBB ;
- A retourner, le cas échéant, les supports de communication mis à disposition.

CHAPITRE II – L'OPEN DE FRANCE

L'Open de France est un tournoi organisé exclusivement par la Fédération. L'équipe vainqueur est désignée « Vainqueur de l'Open de France ».

Dans la catégorie masculine, ce tournoi est qualificatif au Master Européen, lequel qualifie au Master Mondial puis au All Star Game.

L'Open de France est attribuée annuellement sur candidature selon un cahier des charges à disposition au Pôle Marque, service France Basket Organisation (FBO).

TITRE I – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 21 : Les règles d'accèsion des équipes

Sont qualifiées à l'Open de France les équipes masculines et féminines vainqueurs de chaque tournoi central (soit 16 équipes masculines et 16 équipes féminines).

Article 22 : Les points des joueurs

Les joueurs doivent avoir un profil actif (inscription + validation) sur la plateforme FIBA www.3x3planet.com.

Ils sont tenus d'avoir participé à au moins deux tournois (1 tournoi qualificatif + 1 tournoi central).

En cas d'indisponibilité d'un joueur d'une équipe, la Commission Fédérale de 3x3 pourra accepter le changement d'un des joueurs qui répondra aux conditions de qualification (licence, nombre de tournois, ...).

Article 23 : Place vacante

En cas de désistement d'une ou plusieurs équipes, la Commission Fédérale de 3x3 pourvoit au remplacement de celle-ci en invitant une équipe selon des critères relatifs au niveau de jeu.

Sa décision n'est pas susceptible de recours.

TITRE II – LE DEROULEMENT DE L'OPEN DE FRANCE

Article 24 : Système de l'épreuve

La gestion sportive du tournoi est faite par l'Eventmaker

Catégories hommes et femmes :

- Tour préliminaire
Les équipes sont réparties en 4 poules de quatre équipes.
2 équipes par poules sont qualifiées pour les 1/8 de finales
- Play off : matchs à élimination directes jusqu'à désignation de l'équipe vainqueurs

Catégorie Mixte : les équipes sont composées à la fin du tour préliminaire hommes et femmes. Seuls les joueurs et joueuses non qualifiées aux play off avec leurs équipes respectives peuvent s'inscrire. La compétition mixte s'adresse à 8 équipes.

- Match à élimination directe jusqu'à désignation de l'équipe vainqueur

Article 25 : Les concours

3 concours sont organisés pendant l'Open de France :

- Le concours de dunk (hommes)
- Le parcours dextérité (femmes)
- Le concours de tirs à 3pts (mixte)

Article 26 : Les officiels

La FFBB désigne les officiels.

Ceux-ci doivent avoir évolué au niveau championnat de France ou régional pour participer à une formation d'officiel 3x3.

Article 27 : Prise en charge

La FFBB prend à sa charge les frais afférents :

- 2 nuits d'hébergement à partir de la veille de l'Open
- Les repas
- Les frais de déplacement (1 véhicule par équipe sur le barème de remboursement des frais kilométriques)

Article 28 : Procédure d'urgence (Mars 2017)

Pour toute réclamation concernant la qualification de joueurs et/ou d'équipes sur l'Open de France, la procédure d'urgence suivante est mise en place :

1. **Délai de dépôt** : la réclamation devra être déposée au plus tard la veille de l'Open de France avant 22h00 ;
2. **Modalités de dépôt** : la réclamation devra être faite par écrit (courriel ou courrier) et remis en mains propres contre décharge au responsable de l'organisation ;
3. **Les personnes compétentes** : au minimum deux membres de la Commission Fédérale 3x3 ;
4. **Examen de la réclamation** : la réunion aura lieu sur place et sans délai ;
5. **Décision** : la décision de la Commission Fédérale 3x3 sera notifiée à l'issue de la réunion et remise en mains propres contre décharge.

Cette décision sera insusceptible de recours interne.

CHAPITRE III - DIVERS

TITRE I – LES SITES INTERNET

Le 3x3 est une forme de pratique innovante. La partie centrale de sa gestion est réalisée à partir de sites internet :

- www.ffbb.com
Informations – Liste de tournois – Vérification des licenciés 5x5 FFBB – Photos – Vidéos
- www.basket3x3.com
Liste des tournois – règlement de jeu (3 niveaux)
 - o Joueurs
Achat de licence 3x3
 - o Organismes
Cahier des charges tournois 3x3 – Dossier d'homologation - vente de licence 3x3 – documents de gestion de tournoi – tutoriel Eventmaker (en français)
- www.3x3planet.com
Profil joueur – liste de tournois se déroulant sur le territoire national et à l'étranger – Classement individuels national et international

TITRE II – SANCTIONS

L'organisateur d'un tournoi, les superviseurs et/ou arbitres sont décisionnaires des sanctions données à un ou des comportements antisportifs, déplacés lors de la manifestation.

Les sanctions peuvent aller de l'exclusion d'un joueur et/ou d'une équipe sur un match ou sur l'ensemble du tournoi.

De plus, la FFBB pourra prononcer des sanctions à l'encontre de ses licenciés ~~de ses licenciés~~ et participants aux tournois en application du règlement disciplinaire de la fédération.

TITRE III – DOPAGE

Tous les licenciés de la fédération et les joueurs titulaires d'une licence 3x3 sont tenus de respecter les dispositions législatives du code du sport notamment celles contenues au titre II du livre 2 du code du sport relative à la lutte contre le dopage ainsi que le règlement disciplinaire antidopage de la FFBB.

TITRE IV – LA COMMISSION FEDERALE 3x3

Article 29 – Composition

- 1 président ;
- **3 vice-présidents ;**
- **Au moins 5** délégués ;
- Des experts.

Article 30 – Rôle

Elle est une des commissions du Pôle Territoires **Compétitions & Pratiques Sportives**.

Elle est en charge du développement du 3x3 sur l'ensemble des territoires français (excepté les Equipes de France 3x3 gérée par le Pôle Haut Niveau).

La commission Fédérale 3x3 définit les axes de développement et de diversification du 3x3, tant au niveau de l'organisation, que des publics, de l'organisation, de la gestion des compétitions, du matériel spécifique du 3x3...

Elle attribue l'organisation des tournois CENTRAUX et définit annuellement le calendrier de compétition.

REGLEMENTS GENERAUX DU BASKET SANTE

SOMMAIRE PREAMBULE

CHAPITRE I – L'ORGANISATION DU BASKET SANTE

TITRE I – L'ORGANISATION DU BASKET SANTE

Article 1 : Les structures

- a) La Fédération Française de Basket Ball
- b) Les structures pilotes Basket Santé
- c) Les structures locales labellisées

Article 2 : Les qualifications requises

Article 3 : Le matériel

Article 4 : Les labels

- a) Label Basket Santé Découverte
- b) Label Basket Santé Résolutions
- c) Label Basket Santé Confort

TITRE II – LES PROCEDURES DE LABELLISATION

Article 5 : La labellisation de la session « Basket Santé Découverte »

Article 6 : La labellisation des sessions « Basket Santé Résolutions » et « Basket Santé Confort »

- a) La lettre d'intention
- b) Le dossier de labellisation

Article 7 : Les bénéfices de la labellisation

- e) L'utilisation des logos
- f) Accompagnement
- g) La promotion de l'évènement
- h) Dotation

TITRE III : LES SESSIONS BASKET SANTE

Article 8 : Critères

- a) Les objectifs Basket Santé
- b) Les activités
- c) Le public et le niveau d'autonomie
- d) Les infrastructures et équipements

Article 9 : La vérification

CHAPITRE II – LES PRATIQUANTS

Article 10 : Le lien fédéral

- a) La licence FFBB
- b) Principes généraux de la licence Basket Santé

Article 11 : Les licences Basket Santé

- a) La licence Basket Santé Découverte
- b) La licence Basket Santé

Article 12 : L'aptitude médicale

- c) Le certificat médical
- d) La prescription médicale

Article 13 : Les assurances

- a) Les garanties incluent dans les licences Basket Santé
- b) Les garanties complémentaires

CHAPITRE III – DIVERS**Article 14 : Le site internet****Article 15 : La Commission Fédérale Basket Santé**

- a) Composition
- b) Rôle

Article 16 : Utilisation du label et du logo**PREAMBULE**

La santé est l'état de l'être vivant lorsque le fonctionnement de tous ses organes est régulier et harmonieux.

Le sport est une activité physique dont la pratique est basée sur des règles et sur un entraînement spécifique.

En France, outre ses formes les plus connues (5x5, 3x3), le basket a choisi de construire une forme de pratique sportive pour permettre un maintien et/ou une amélioration de la santé.

Le concept « Basket santé » est accessible à tous les publics. Il est basé sur la prise et/ou reprise de conscience de son corps, de rencontres humaines, de l'augmentation de ses propres capacités dans un sport collectif largement aménagé sans que ses valeurs et sa déontologie ne soient remises en cause.

La Fédération Française de Basket Ball, conduit à travers sa mission de service public, une politique d'éducation sanitaire et sociale par la mise en pratique d'une forme spécifique du basket, adaptée à tout publics (spécifiques ou non), qui permet la mixité, la considération, la prévention et la protection de l'intégrité physique des acteurs.

The logo of the Fédération Française de Basket Ball (FFBB) is displayed as a large, semi-transparent watermark in the center of the page. It consists of the letters 'FFBB' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized basketball hoop and ball graphic integrated into the background behind the letters.

CHAPITRE 1 – ORGANISATION DU BASKET SANTE

TITRE I – L'ORGANISATION DU BASKET SANTE

Article 1 : Les structures

Le Basket Santé est organisé en 3 niveaux.

a) La Fédération Française de Basket Ball

La FFBB au travers de deux commissions Commission Fédérale Médicale et Commission Basket en Liberté, organise et développe le concept Basket Santé sur le territoire national.

b) Les « Structures Pilote Basket Santé »

Ce sont des structures, fédérales ou non, qui s'engagent avec la FFBB par la signature d'une convention laquelle permet notamment l'élaboration de protocoles, d'études de terrain, de relevés de données particulières, qui sont ensuite utilisables dans les programmes « Basket santé ».

Les structures qui par leur implication faciliteront la mise en œuvre de la politique fédérale « Basket Santé » pourront obtenir le titre de « Structure Pilote Basket Santé ».

Les actions initiées par l'association et la FFBB permettent ainsi une meilleure compréhension des besoins et impératifs des publics avant une diffusion du concept à l'échelon national.

c) Les structures locales labellisées

Ce sont les associations affiliées à la FFBB et les sociétés qu'elles ont constituée qui mettent en œuvre les actions de basket santé après obtention de labels délivrés par la FFBB.

Article 2 : Les qualifications requises

Le Basket Santé s'organise autour de personnes qualifiées.

Chaque intervenant doit :

- Etre titulaire du PSC1 (Prévention et secours civique 1) en cours de validité ;
- Etre titulaire *a minima* d'un diplôme Activité Physique Adapté (APA) pour le Niveau 1 - Label Basket Confort ;
- Etre titulaire *a minima* d'un diplôme d'Activité Physique Adapté (APA) ou animateur Basket Santé pour le Niveau 2 et/ou 3 – Label Basket Résolutions.

La FFBB met en place des formations spécifiques « Animateur Basket Santé ».

Article 3 : Le matériel

La FFBB a créé un kit « matériel Basket Santé » constitué de matériels et de documents permettant la mise en pratique de l'activité « Basket Santé ».

Il se compose de :

- 1 but de basket mobile spécifique permettant une pratique pour des personnes assises voir couchées. Utilisable dans des lieux non équipés de matériel sportif ;
- 1 ballon adapté au but décrit ci-dessus ;
- 4 ballons basket en texture mousse ;
- 4 ballons basket initiation ;
- 2 swiff balls ;
- 1 échelle de rythme
- Supports pédagogiques et médicaux pour la mise en œuvre de l'activité « Basket Santé » sur les 3 niveaux de pratiques prévus

Article 4 : Les labels

Le label est une reconnaissance fédérale des actions Basket Santé développées par l'association tant par leur contenu (sportif et médical) que par leur encadrement (qualification des intervenants).

Le ou les labels sont attribués à un club de basket affilié à la FFBB, sur dossier, et selon un cahier des charges. Il existe trois labels.

a) Label Basket Santé Découverte

Ce sont des manifestations de découvertes de l'activité sur une ou plusieurs journées. Ces journées ponctuelles d'information et d'initiation à la pratique Basket Santé sont ouvertes à tous, avec un encadrement fédéral.

b) Label Basket Santé Résolutions

Ce sont des actions régulières inscrites dans le temps (3, 6, 9, 12 mois, ...) organisées autour d'ateliers, de parcours de gestes fondamentaux basket, basket 3x3 spécifique pour un public en autonomie totale ou partielle de mobilité, encadré par au moins une personne en possession du diplôme fédéral « Animateur Basket Santé ».

c) Label Basket Santé Confort

Ce sont des actions régulières inscrites dans le temps (3, 6, 9, 12 mois, ...) organisées autour d'ateliers de préparation aux gestes basket pour un public avec une mobilité réduite, voire inexistante, encadrés par au moins une personne diplômée Activité Physique Adaptée (APA).

TITRE II – LES PROCEDURES DE LABELLISATION

Les labellisations sont obligatoires et délivrées exclusivement par la FFBB qui est le garant de la forme, du contenu et de l'esprit dans lequel ces initiatives sont déployées. Elles constituent le minimum indispensable à l'organisation de sessions.

Il existe deux types de dossier et deux procédures de labellisation selon le label envisagé :

- Une procédure simplifiée pour le dossier label « Basket Santé Découverte » ;
- Une procédure en deux temps pour les dossiers labels Basket Santé Confort et Basket Santé Résolutions

Article 5 : La labellisation de la session « Basket Santé Découverte »

Le Formulaire est disponible sur le site internet de la FFBB/

<http://www.ffbb.com/ffbb/basketsante/sessions-decouverte>

Les demandes sont à déposer au plus tard un mois avant la date de la manifestation. Seules les associations affiliées à la FFBB peuvent demander un label et prétendre à mettre en place des actions sous le terme Basket Santé.

Article 6 : La labellisation des sessions « Basket Santé Résolutions » et « Basket Santé Confort »

Le dossier est en téléchargement sur le site de la FFBB :

<http://www.ffbb.com/ffbb/basketsante/organiser>

a) La fiche d'intention

L'organisateur doit compléter une fiche d'intention permettant d'identifier le projet et de préciser les types de publics et les objectifs visés par l'organisateur.

b) Le dossier de labellisation

Un dossier complet doit également être transmis à la Commission Fédérale Basket Santé. Ce dossier contient :

- La présentation de la structure
- La description de l'action
- La présentation du projet
 - o Les sessions Basket Santé
 - o L'encadrement
 - o Le public
- Les infrastructures et équipements
- Les informations complémentaires
 - o Les partenariats
 - o Les modalités d'inscription
- La communication
- L'engagement

Cette labellisation confère un caractère officiel à la session : l'organisateur se voit ainsi attribuer le droit, par la Fédération délégataire, d'organiser en son nom une session ainsi que de proposer des titres de participation.

Après étude du dossier, le service « **Pratiques Sportives** » délivre à l'organisateur un numéro de labellisation. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Toute modification des engagements pris dans le dossier de labellisation peut entraîner une modification, voire une annulation du niveau de session ou de la totalité de la labellisation de la manifestation.

Article 7 : Les bénéficiaires de la labellisation

La labellisation est obligatoire pour prétendre à l'organisation de session de Basket Santé. Elle permet en outre à la structure labellisée de bénéficier de certains droits.

a) L'utilisation des logos

La labellisation donne le droit à la structure d'utiliser exclusivement les logos fournis par la FFBB sur les différents supports de promotion de l'évènement (site internet, réseaux sociaux, ...).

La cession temporaire des logos Basket Santé par la Fédération ne confère aucun droit de propriété à l'organisateur qui s'engage à les utiliser.

Toute utilisation non conforme pourra entraîner le retrait immédiat de la labellisation, indépendamment de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et des autres moyens de recours éventuels.

b) Accompagnement

La structure aura accès à une aide technique et humaine via le service « **Pratiques Sportives** ». Une banque de données techniques et médicales sera à disposition via un accès réservé sur internet.

c) La promotion de l'évènement

La structure pourra bénéficier des relais de communication de la Fédération pour promouvoir ses sessions (site internet, réseaux sociaux).

Elle recevra à cet effet un formulaire qu'elle retournera après l'avoir complété et accompagné de tous documents susceptibles d'être publiés au service « **Pratiques Sportives** ».

Une affiche standard sera mise à la disposition de chaque structure labellisée.

d) Dotation

La labellisation est accompagnée d'une dotation en matériel qui est directement adressé à la structure.

TITRE II : LES SESSIONS BASKET SANTE

Article 8 : Critères

Une session Basket Santé est une période suffisamment longue pour que des séances régulières soient programmées. Toutes les sessions Basket Santé doivent identifier les critères de santé (physiques, physiologiques et psychologiques) à atteindre.

a) Les objectifs Basket Santé

Le projet doit répondre à un ou plusieurs objectifs :

- Objectif préventif : toutes actions Basket Santé qui visent à prévenir d'une évolution néfaste de l'état des pratiquants ;
- Objectif curatif : toutes actions Basket Santé qui visent à améliorer un état ou une pathologie ;
- Objectif accompagnement : toutes actions Basket Santé qui complètent des soins ou un traitement d'un état et/ou d'une pathologie.

b) Les activités

Les activités Basket Santé s'articulent autour de 3 niveaux attribués en fonction du label :

- Niveau 1 : Label Confort : Ateliers – Préparation aux gestes du basket – Gestes fondamentaux du basket ;
- Niveau 2 : Label Basket Résolutions : Ateliers – Parcours de gestes fondamentaux du basket – Jeux en 3x3 ;
- Niveau 3 : Label Basket Résolutions : Basket 3x3 spécifique (pas de saut, ni de contact).

c) Le public et le niveau d'autonomie

Chaque session doit être rattachée à un public :

- Sans pathologie : les sessions ont pour objectif de travailler sur la prévention ;
- Avec une pathologie spécifiée : les sessions ont pour objectif de travailler sur du curatif, de l'accompagnement ou du préventif, sur un mix de deux objectifs ou sur les trois ;
- Avec plusieurs pathologies : ouvert à tous, les sessions ont pour objectif de travailler sur un mix de curatif, d'accompagnement et de préventif.

Le public est classifié selon son niveau d'autonomie :

- Niveau 1 : Label Basket Confort : tous publics, toutes postures, pas de mobilité exigée ;
- Niveau 2 : Label Basket Résolutions : tout âge, posture assise/debout, mobilité ;
- Niveau 3 : Label Basket Résolutions : tout âge, posture assise/debout, autonomie de la mobilité.

d) Les infrastructures et équipements

Le Basket Santé se pratique dans un environnement classique mais avec des équipements spécifiques.

Pour les infrastructures :

- Niveau 1 : Label Basket Confort : Salle ou gymnase ;
- Niveau 2 : Label Basket Résolutions : Salle ou gymnase ;
- Niveau 3 : Label Basket Résolutions : Gymnase ou playground (terrain extérieur).

Pour les équipements :

- Niveau 1 : Label Basket Confort : But de basket adapté (hauteur et diamètre du cercle) – ballons de différentes tailles et textures – plots – échelle de rythme.
- Niveau 2 : Label Basket Résolutions : But de basket normal ou but de basket adapté (hauteur et diamètre du cercle) – ballons de différentes tailles et textures – plots – lattes – Echelle de rythme - dossards ;
- Niveau 3 : Label Basket Résolutions : Gymnase ou playground (terrain extérieur) : But de basket normal – ballons de différentes tailles et textures – Echelle de rythme - dossards.

Article 9 : La vérification et contrôle en cours de saison

La structure s'engage à retourner les fiches de tests et d'évaluations des publics et des sessions au service « **Pratiques Sportives** ».

Des visites sur site peuvent être diligentées à tout moment.

CHAPITRE II – LES PRATIQUANTS

Le Basket Santé peut être pratiqué par toutes personnes, quel que soit son âge, avec ou sans pathologie.

Article 10 : Le lien fédéral

Les participants à une session labellisée doivent obligatoirement être rattachés à la Fédération Française de Basket-ball.

Ils doivent être détenteur d'une licence fédérale ou d'une licence Basket Santé.

d) La licence fédérale

Un licencié d'une association ou société sportive affiliée à la Fédération et titulaire d'une licence pour la saison en cours peut participer aux sessions labellisées.

e) La licence Basket Santé (BS) : principes généraux

Elles correspondent à des titres de participation individuels délivrés pour la durée de la saison en cours (sauf exception).

Elles permettent de pratiquer exclusivement du Basket Santé.

Cette pratique du Basketball est différente de la pratique compétitive de club.

La licence Basket Santé (BS) est sollicitée directement auprès de l'association affiliée à la FFBB qui propose du Basket Santé.

Son coût est déterminé annuellement par le Comité Directeur de la FFBB (se reporter aux dispositions financières).

La licence Basket Santé ne permet pas la participation à des compétitions qui donnent lieu à l'attribution d'un titre.

Les licences Basket Santé diffèrent des licences de club pour les motifs suivants (sans que cette liste soit exhaustive) :

- Ne permettent pas la pratique au sein d'épreuves de compétitions de clubs ;
- Ne sont pas soumises au régime des mutations ;
- Ne sont pas soumises à des périodes restreintes de qualification ;
- Ne sont pas comptabilisées pour déterminer la couleur de licence.

Article 11 : Les licences Basket Santé

Les licences Basket Santé sont au nombre de deux. Elles permettent à des pratiquants de prendre part à des activités basées sur la prise ou la reprise de conscience de son corps, de rencontres humaines, du maintien et/ou de l'augmentation des capacités dans un sport collectif aménagé.

Ces licences sont à visées de santé exclusivement.

A cet effet, les licences nécessitent la production :

- d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Basket Santé ;
- et/ou d'une prescription médicale Basket Santé.

a) La licence Basket Santé Découverte

La licence Basket Santé Découverte est attribuée à toute personne qui souhaite découvrir ponctuellement, le temps d'une session, le Basket Santé.
Elle est gratuite et ne peut être renouvelée qu'une seule fois par saison.

b) La licence Basket Santé

La licence Basket Santé est attribuée à toute personne qui souhaite participer à des actions régulières inscrites dans le temps pour une pratique dans des salles ou gymnases et/ou à l'extérieur..
Elle ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison mais être utilisée plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre de sessions labellisées.

Article 12 : L'aptitude médicale

a) Le certificat médical

Le pratiquant doit transmettre un certificat médical de moins de trois mois d'absence de contre-indication à la pratique du Basket Santé joint à sa demande de licence.

b) La prescription médicale

Le Basket Santé peut faire l'objet d'une prescription médicale.

A cet effet, le Ministère de la Santé et le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ont créé un dictionnaire à visée médicale des disciplines sportives, le Médicosport-santé destiné à représenter le contenu nécessaire à la préconisation et à la prescription d'activité sportive.

Il s'adresse aux médecins qui peuvent ainsi prescrire à des fins thérapeutiques des sessions Basket Santé.

Article 13 : Les assurances

Toute association ou société sportive, Comité Départemental ou Ligue Régionale qui organise ou participe à l'organisation d'une manifestation de Basketball ouverte à des non-licenciés (de clubs), doit respecter les obligations légales en matière d'assurance.

A ce titre, doit être rappelé l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Une preuve écrite de cette proposition, puis de l'acceptation ou du refus du participant de souscrire à cette assurance doit pouvoir être rapportée par l'organisme en question.

c) Les garanties incluent dans le lien de licence

La personne titulaire d'une licence dans un club continue de bénéficier des garanties minimales de responsabilité civile incluent dans sa licence.

Ces garanties couvrent également le titulaire d'une licence Basket Santé selon les modalités définies dans le contrat d'assureur négocié par la FFBB et présentées au moment de l'achat du titre.

d) Les garanties individuelles optionnelles

La personne titulaire d'une licence dans un club continue également de bénéficier des garanties optionnelles (option A, B ou C) auxquelles elle aurait éventuellement souscrit au moment de son adhésion. Elle peut modifier son option.

Il est rappelé à toute fin utile l'intérêt de souscrire à une assurance individuelle complémentaire couvrant les dommages causés à soi-même par la pratique du basket.

CHAPITRE III - DIVERS

TITRE I – LES SITES INTERNET

Le Basket Santé est une forme de pratique innovante. La majeure partie de sa gestion est réalisée à partir de sites internet :

- <http://www.ffbb.com/ffbb/basketsante/accueil>
- <http://www.ffbb.com/ffbb/basketsante/presentation>
- <http://www.ffbb.com/ffbb/basketsante/organiser>
- <http://franceolympique.com/files/File/actions/sante/outils/MEDICOSPORT-SANTE.pdf>

TITRE II – LA COMMISSION FEDERALE BASKET SANTE

Article 14 : Composition

- 1 Président
- Des représentants du domaine médical
- Des représentants du monde associatif
- Des experts

Article 15 : Rôle

Elle est une des commissions du Pôle **Compétitions et Pratiques Sportives**.
Elle est en charge du développement du Basket Santé sur l'ensemble des territoires français.

La commission Fédérale Basket Santé définit les axes de développement et de diversification du Basket Santé, tant au niveau de l'organisation, que des publics, de l'organisation, de la gestion des sessions, du matériel spécifique du Basket Santé, ...

Article 16 : Utilisation du label et du logo

Le Basket Santé relève de la délégation de la FFBB.

La labellisation permet aux organisateurs d'organiser ses sessions au nom et pour le compte de la FFBB notamment par l'utilisation du logo déposé.

A cet effet, l'organisateur est tenu de cesser toute utilisation du logo protégé et de l'appellation obtenue pour une durée déterminée à compter de la date de fin de la session labellisée.

Cet arrêt est immédiat et sans aucune notification préalable.

Par ailleurs, toute utilisation détournée ou frauduleuse du label et/ou du logo, en cours ou après la validation du label, engage les responsabilités de l'organisateur et de toutes autres personnes utilisatrices.